

1er décembre 2009

09.182

**Projet de loi du groupe PopVertsSol
Budget de l'Etat pour l'exercice 2010**

Loi fixant un impôt cantonal de solidarité (revenu)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de....., du.....*

décète:

Article premier La présente loi fixe une contribution extraordinaire de solidarité des personnes physiques envers l'Etat, afin de permettre à ce dernier de faire face à la crise.

Art. 2 Le montant de la contribution s'élève à 0.7 point d'impôts, soit un coefficient de 0.014 de l'impôt de base tel que défini par l'article 3 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (rsn 631.0).

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,